

Décisions

Décision 6640, 12 mai 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs d'incubation

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6640 du 12 mai 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'oeufs d'incubation pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation réunis en assemblée générale annuelle tenue à cette fin le 16 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'oeufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'oeufs d'incubation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 87) modifié par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par les décisions 4212 du 5 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 7004), 4494 du 12 mai 1987 (1987, *G.O.* 2, 3138), 4752 du 29 juillet 1988 (1988, *G.O.* 2, 4662), 5311 du 22 avril 1991 (1991, *G.O.* 2, 2396) et 6424 du 7 mai 1996 (1996, *G.O.* 2, 3557) est modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) 0,0034 \$ par oeuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poulets à chair;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1997.

27894

Décision 6641, 12 mai 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3)

Producteurs de volailles

— Contribution spéciale, promotion

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6641 du 12 mai 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec réunis en assemblée générale annuelle tenue à cette fin le 23 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6310 du 20 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3512) et modifié par le règlement approuvé par sa décision 6450 du 4 juillet 1996 (1996, *G.O.* 2, 5483) est modifié à nouveau par l'addition, à la fin de l'article 6, de la phrase suivante:

«Le présent règlement expire le 30 juin 1998.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27893

Décision 6647, 12 mai 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Nicolet — Contingent

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6647 du 12 mai 1997, approuvé le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet lors d'une réunion tenue à cette fin le 4 février 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Toute personne qui entend mettre en marché du bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 46) doit d'abord obtenir un contingent et un visa de mise en marché délivrés par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par:

«contingent», le volume de bois calculé en mètre cube apparent par essence ou groupe d'essences qu'un producteur peut mettre en marché chaque année;

«visa de mise en marché», la confirmation des périodes de livraisons du volume de bois qu'un producteur peut mettre en marché pour respecter son contingent.

2. Le Syndicat fait parvenir, au plus tard le 31 juillet, une formule de demande de contingent à chaque producteur inscrit au fichier tenu conformément aux dispositions du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5456 du 30 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5748). Cette formule indique le nom et l'adresse du producteur, la désignation et l'emplacement de ses lots boisés, leur superficie forestière avec bois marchand par essence et groupe d'essences.

La superficie forestière avec bois marchand d'un lot boisé représente un territoire forestier supportant au moins 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare.

On entend par «bois marchand», les arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres à 1,3 mètre du sol.

3. Tout producteur intéressé à obtenir un contingent pour une année donnée doit remplir la formule de demande de contingent et la faire parvenir au Syndicat au plus tard le 31 août précédant l'année visée.

4. Les superficies en friche ayant subi une coupe à blanc ou supportant une plantation de moins de 15 ans ne peuvent servir à calculer le contingent d'un producteur.

Un territoire en friche supporte moins de 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare; il a subi une coupe à blanc lorsqu'on y a prélevé la totalité du bois marchand.

5. Le Syndicat attribue un contingent, calculé par essence ou groupe d'essences, selon les dispositions du présent règlement, aux producteurs qui en ont fait la demande dans les délais prescrits; il leur fait parvenir une attestation à cet effet au plus tard le 30 septembre précédant l'année visée. Le contingent est annuel, ne vaut que pour l'année indiquée et ne peut être utilisé que par le producteur titulaire.

6. Pour le calcul des contingents, on considère chaque groupement forestier comme un producteur. La superficie forestière avec bois marchand d'un groupement forestier est constituée du total des superficies forestières avec bois marchand visées par les conventions d'aménagement qu'il exécute.